

Arrêt

n° 44 805 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ANDRIEN, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Pour des motifs liés à son activisme politique au sein de l'UFC (Union des Forces Togolaises), votre époux a été contraint à quitter le pays en 2001 pour se rendre au Ghana. Il est rentré au Togo en février 2006, peu avant les fêtes d'indépendance. Le 26 avril 2006, il vous a informée qu'il partait à une réunion de l'UFC dans une section de Kpalimé. Après son départ, vous avez reçu la visite de trois hommes en civil qui vous ont questionnée sur la localisation de votre époux. Alors qu'ils fouillaient votre domicile,

vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez votre grand-mère à Kpélé. Vous y êtes restée durant une semaine sans rencontrer le moindre problème puis vous avez pris la décision de rentrer à Lomé. En vous rendant à votre domicile, vous avez constaté que celui-ci avait été saccagé et alors que vous étiez occupée à rassembler vos effets personnels, deux hommes ont fait irruption chez vous. Ils vous ont emmenée au camp militaire de Kpalimé. Vous avez été maltraitée et interrogée à nouveau sur votre mari. Le 12 mai 2006, lors des corvées, vous êtes sortie du camp avec d'autres femmes. Vous vous êtes rendue chez une amie puis au Ghana chez un ami de votre mari. Vous avez quitté le Ghana, par voie aérienne, le 17 mai 2006 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 18 mai 2006, en compagnie de votre fille Daniella. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 mai 2006.

Le 30 novembre 2006, vous avez donné naissance à une seconde fille prénommée Samuela.

B. Motivation

Le 31 mai 2006, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Après audition, cette décision a été confirmée par le Commissariat général en date du 26 juin 2006 en raison de divergences et incohérences au sein de vos déclarations. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n°197.393 du 27 octobre 2009, a annulé la décision en question, estimant que certaines contradictions n'étaient pas fondées. Suite à cette annulation, votre dossier a de nouveau été transféré au Commissariat général où vous avez de nouveau été entendue.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, des divergences et des incohérences entre vos diverses déclarations et d'incohérences permettent de remettre en cause la véracité des faits que vous alléguiez.

Ainsi, en ce qui concerne votre époux, vous déclarez qu'il est revenu au Togo en 2006 (audition du 10 février 2010 p. 7). Interrogée alors sur le moment où il avait quitté le Togo, vous situez tantôt son départ en 2000, tantôt en 2001, tantôt vous déclarez que vous étiez enceinte de quatre mois (audition du 19 juin 2006 p. 5 et 6) et étant donné que vous vous êtes mariés au Togo le 31 décembre 2001 (audition du 10 février 2010 p. 6 ; acte de mariage, inventaire des documents présentés, document n° 3) et que vous affirmez ne plus l'avoir revu par la suite (audition du 10 février 2010 p. 7), il ne peut avoir quitté le pays qu'après cette date, soit en 2002. Quoi qu'il en soit, vous déclarez lors de première audition au Commissariat général que vous aviez des contacts par téléphone avec lui durant cette période (audition du 19 juin 2006 p. 6) et ultérieurement, vous affirmez ignorer où il se trouvait entre son départ du pays (que vous ne pouvez situer dans le temps) et son retour en 2006 car vous n'aviez aucun contact avec lui durant cette période (audition du 10 février 2010 p. 12). Confrontée à cette divergence, vous déclarez « c'est que j'ai oublié beaucoup de choses, je ne m'en souviens plus » (audition du 10 février 2010 p. 12).

Aussi, relativement à la visite d'hommes en civil à votre domicile en date du 26 avril 2006, vous alléguiez dans un premier temps avoir pu vous échapper de la maison après leur avoir demandé l'autorisation de vous rendre aux toilettes et de là, avoir eu l'idée de quitter la maison (audition de l'Office des Etrangers du 29 mai 2006 p. 14) et dans un second temps, vous expliquez que vous avez profité de la diversion faite par vos apprenties pour quitter les lieux (audition du 10 février 2010 p. 7).

En ce qui concerne votre détention au camp militaire de Kpalimé, vous affirmez d'une part que vous étiez seule en cellule pendant toute votre détention (audition de l'Office des Etrangers du 29 mai 2006 p. 15 ; audition du 19 juin 2006 p. 17) et d'autre part, vous déclarez que dans votre cellule il y avait beaucoup de personnes. Vous estimez le nombre de personnes, toutes des femmes, à au moins dix personnes, mais vous ne vous souvenez du nom d'aucune d'entre elles (audition du 10 février 2010 p. 9). Aussi, interrogée sur vos conditions de détention dans ce camp, vos propos ne reflètent pas un vécu, vous restez vague et sommaire. Vous invoquez l'exiguïté des lieux, les questions relatives à votre mari et les maltraitances. Ensuite, vous invoquez également les corvées à réaliser chaque matin, à savoir le

nettoyage du camp (audition du 10 février 2010 p. 8). A cet égard, vous prétendez que c'est à l'occasion de ces corvées, que vous avez vu les femmes des policiers quitter le camp et que vous les avez simplement suivies pour sortir du camp et vous échapper (audition du 10 février 2010 p. 9). La façon dont vous déclarez vous être enfuie de votre lieu de détention n'est pas crédible et ne convainc nullement le Commissariat général. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la réalité de votre détention.

De plus, relativement à votre départ du pays, vous alléguiez dans une première version qu'après avoir quitté le camp, vous vous êtes rendue chez votre amie puis immédiatement chez votre mère, vous y avez pris votre fille et vous êtes allées toutes les deux au Ghana (audition de l'Office des Etrangers du 29 mai 2006 p. 16). Dans une seconde version, vous déclarez que c'est votre amie qui s'est rendue chez votre mère pour aller chercher votre fille et qu'ensemble vous êtes parties au Ghana (audition du 19 juin 2006 pp. 17-18). Enfin, dans une troisième version, vous déclarez qu'à la sortie du camp, vous étiez sur la route du Ghana et que vous avez fait de l'autostop pour vous rendre au Ghana. A la question de savoir à quel moment vous avez récupéré votre fille, vous affirmez avoir pris rendez-vous avec votre mère et qu'elle vous a amenée votre fille à la frontière du Ghana et qu'alors, vous êtes allées toutes deux chez l'ami de votre mari (audition du 10 février 2010 pp. 9 et 10).

Au surplus, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont vous ignoriez l'identité et avoir fait escale en un endroit inconnu (rapport de l'Office des Etrangers, pp. 7, 8 et 13). En revanche, à l'occasion de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport portant l'identité de "Nicole Johnson" et avoir fait escale en Hollande, le passeur vous ayant informée de cela lors de cette même escale (audition du 19 juin 2006 pp. 6-7). Confrontée à cette divergence vous n'apportez aucune explication, vous déclarez avoir tenu les mêmes propos à l'Office des Etrangers (audition du 19 juin 2006 p.7), ce qui est contredit par la simple lecture du rapport d'audition du délégué du Ministre. Vos déclarations à l'Office des Etrangers vous ont été relues en langue éwé, soit la langue que vous avez choisie pour l'examen de votre demande d'asile, et vous avez signé ce rapport d'audition, sans émettre la moindre réserve, après qu'il vous ait été relu en langue éwé.

L'ensemble de ces divergences ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis. Compte tenu de l'importance de cet événement dans votre vie, événement qui est à l'origine de votre fuite du pays, le laps de temps écoulé (à savoir près de quatre années) ne permet pas de justifier les divergences relevées.

A supposer les faits établis – quod non au vu des divergences mentionnées supra – vos déclarations relatives à l'actualité de votre crainte ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

A la question de savoir si vous êtes actuellement recherchée au Togo, vous répondez «je n'en sais rien ». A la question de savoir si vous avez essayé de savoir si vous étiez recherchée actuellement, vous déclarez que suite au décès de l'ami de votre mari (décédé en janvier 2009), vous cherchez à trouver des contacts avec quelqu'un de fiable mais que vous n'avez pas encore trouvé (audition du 10 février 2010 p. 11). Vous n'avancez dès lors aucun élément pouvant justifier que vous faites actuellement l'objet de recherches au Togo.

De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne. Vous n'étiez pas membre d'un parti politique (audition du 19 juin 2006 p. 2) et vous ne savez rien des activités politiques de votre époux (rapport de l'Office des Etrangers p. 14 ; audition du 10 février 2010 p. 6). Aussi, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités togolaises auparavant si ce n'est des visites des autorités à la recherche de votre époux mais vous précisez bien qu'ils recherchaient votre mari mais que vous n'aviez pas d'ennuis (audition du 10 février 2010 pp. 5 et 10). Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous seriez encore actuellement la cible des autorités togolaises.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et à supposer les faits avérés – quod non -l'actualité de votre crainte n'est pas établie.

De plus, vous alléguiez que votre mari se trouve sur le territoire italien depuis 2006 mais vous ignorez sous quel statut et s'il y a introduit une demande d'asile. Quoi qu'il en soit, la présence de votre époux

dans un autre état de l'Union Européenne ne contraint nullement le Commissariat général à prendre à l'égard de votre demande d'asile, une décision autre que celle-ci.

Pour terminer, vous produisez divers documents à l'appui de votre demande d'asile mais qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez un permis de conduire délivré le 19 mai 2005, une déclaration de mariage datée du 31 décembre 2001, une carte d'identité établie le 11 mars 2003 ainsi qu'un passeport de la République Togolaise délivré le 14 avril 2003 (inventaire des documents présentés, documents n° 1, 3, 9 et 10). Ces documents établissent votre identité et votre rattachement à l'Etat togolais, éléments qui n'ont nullement été remis en cause par les instances d'asile.

En ce qui concerne le certificat de fin d'apprentissage du 30 septembre 2001 et l'autorisation d'installation délivrée le 14 août 2002 (inventaire des documents présentés, documents n° 7 et 8), ils attestent de votre profession qui n'a pas été davantage remise en cause.

Vous présentez également des documents relatifs à vos deux filles, à savoir l'acte de naissance togolais de votre fille aînée, le bulletin de naissance belge de votre fille cadette ainsi que des attestations scolaires les concernant toutes deux (inventaire des documents présentés, documents n° 2, 5 et 6). Ces documents établissent la scolarité de vos enfants et le lien de famille existant entre elles et vous, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous présentez une attestation de l'UFC faite à Kpalimé le 09 juin 2006, attestation reprenant votre récit (inventaire des documents présentés, document n° 4). Interrogée plus en avant quant à la façon dont vous avez obtenu ce document, vous déclarez que vous avez fait part de votre histoire à un ami de votre mari, que celui-ci s'est rendu à l'UFC où il a à son tour raconté votre histoire et que l'UFC a alors rédigé une attestation (audition du 10 février 2010 pp. 5-6). Ce document atteste tout au plus de l'affiliation de votre époux pour le parti UFC mais en ce qui vous concerne personnellement, dans la mesure où les faits invoqués dans ce document se basent sur vos propres déclarations, il ne revêt aucune force probante à cet égard.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, des principes généraux de bonne administration, du délai raisonnable et imposant à l'autorité de statuer sur base de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur base de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre plus subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne s'appliquent nullement aux décisions prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit à l'audience un document intitulé « Note d'audience ». La partie requérante a déposé en date du [...] une « note en réplique » à la note d'observation du Commissaire général. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

En ce qui concerne l'attestation annexée à la note précitée, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que cette attestation satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée considère que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat les contradictions et imprécisions apparaissant dans les propos de cette dernière quant au départ et au retour de son mari au Togo, quant à ses conditions de détention et quant à sa fuite du pays.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision. En ce que la requête critique le fait que le CGRA ait comparé les déclarations de la requérante avec les propos qu'elle avait tenus à l'Office des étrangers et le fait que la signature figurant sur le rapport de l'Office soit une signature scannée, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, considère que la partie requérante ne démontre pas que le rapport en question ait été dressé par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur ce compte-rendu. Si bien, que le Commissaire a pu fonder à raison sa décision sur les divergences entre les déclarations successives de la requérante. Le Conseil considère en l'espèce que l'écoulement du temps entre les auditions de la requérante ne peut suffire pour expliquer les contradictions substantielles relevées.

Le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les documents produits par la requérante ne permettraient de restaurer la crédibilité de son récit. S'agissant de l'attestation produite en annexe de la « note d'audience » le Conseil estime que ce document, au contenu peu circonstancié, ne peut suffire pour alier aux nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans le chef de la requérante.

5.8. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérant sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005.

6.3. Elle fait valoir qu'il ressort des documents et informations qu'elle produits qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Le Conseil observe en définitive que sur la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, sont uniquement pertinents, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'UFC datée de février 2008 et un article de presse de « L'abeille » du 26 février 2008 faisant état de la crainte des réfugiés togolais de rentrer au pays. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, de la non impartialité sur la question d'un député de l'UFC et du fait que l'article de presse est peu circonstancié, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à établir dans le chef de la requérante un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est encore renforcé par la lecture des documents annexés par la partie défenderesse à sa note d'observations.

6.6 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.8 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

7.2 Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN